



Genève, le 29 novembre 2012

Aux représentant-e-s des médias

Communiqué de presse du Conseil d'Etat

Retraite anticipée du personnel de l'Etat : prolongation du délai pour formuler une demande

Les collaborateurs de l'Etat qui souhaitent bénéficier des mesures d'encouragement à la retraite anticipée (PLEND) en 2013 pourront formuler leur demande jusqu'au 22 mars prochain. Le délai usuellement fixé au 28 février a été reporté pour deux raisons.

D'une part, le 3 mars 2013 aura lieu la votation référendaire cantonale sur la [loi du 14 septembre 2012 instituant la Caisse de pension de l'Etat de Genève \(CPEG\)](#) par fusion de la CIA et de la CEH (voir [point de presse du 14 novembre 2012](#)). La nouvelle caisse entrera en fonction au début 2014 si la loi, soutenue par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil, est acceptée. Les candidats au PLEND pourront s'informer dès le 4 mars 2013 auprès de la CIA et la CEH de la façon dont leurs conditions de retraite évolueront au-delà de 2013. Cette évolution s'effectuera de manière progressive grâce à des mesures transitoires s'appliquant aux personnes proches de l'âge de la retraite.

D'autre part, le PLEND est appelé à se transformer, en 2014, en un nouveau système de rente-pont AVS tenant compte des évolutions démographiques et économiques. Le Conseil d'Etat a déposé en ce sens, en janvier 2012, un [projet de loi](#) selon lequel la retraite anticipée deviendrait un droit, qui ne serait plus conditionné par la nécessité d'engendrer des économies et qui correspondrait à trois ans de rente AVS au lieu de cinq actuellement. Un autre [projet de loi](#) déposé en octobre 2012 par des députés au Grand Conseil propose quant à lui de supprimer le système de PLEND. Ces deux textes ont été transmis à la commission des finances du Grand Conseil. Le Conseil d'Etat compte sur le parlement pour se déterminer sur ces textes d'ici au début du mois de mars 2013, afin que les personnes intéressées par le PLEND puissent prendre leur décision en connaissance de cause.

Le PLEND est un système qui permet d'anticiper sa retraite dès 58 ans et de bénéficier de l'équivalent d'une rente AVS, pour autant que l'on ait travaillé au service de l'Etat ou d'un établissement autonome au moins dix ans. Le PLEND ne change pas les prestations octroyées par les caisses de prévoyance du 2^e pilier (CIA et CEH), qui sont réduites en cas d'anticipation de la retraite.

Pour toute information complémentaire : M. Grégoire Tavernier, directeur général, office du personnel de l'Etat, DF, ☎ 022 546 08 51.